

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE IV.

**DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Depuis la chute de l'ancienne monarchie française jusqu'à la création du royaume des Pays-Bas, le législateur a constamment reconnu la nécessité d'admettre des règles spéciales de compétence et de procédure en faveur de ceux qui, à des degrés divers, sont chargés de la dispensation de la justice. Il suffit de rappeler les articles 360 et suivants du Code du 3 brumaire an IV, l'article 74 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, la loi du 27 ventôse an VIII, les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet de la même année.

L'exposé des motifs du Code français de 1808 indique parfaitement le but que ses auteurs se proposaient d'atteindre, en édictant des règles exception-

(1) Projet de loi, n° 258 (session de 1878-1879).

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, *président*, PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

nelles pour l'instruction et le jugement des délits et des crimes imputés aux membres de l'ordre judiciaire. Ils voulaient éviter trois inconvénients pouvant résulter du jugement du magistrat par une juridiction composée de ses collègues : indulgence excessive si, par suite de relations de tous les jours, des liens d'amitié existent entre lui et les autres membres du tribunal ; sévérité outrée, s'il s'est mis en état d'hostilité avec les autres juges ; soupçons inévitables de partialité de la part du public, toujours enclin à supposer l'existence de mobiles étrangers à l'amour de la justice. Ils voulaient, en outre, mettre les magistrats à l'abri d'accusations téméraires, inspirées par les ressentiments auxquels les expose la fermeté courageuse et juste qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions ⁽¹⁾.

Ils avaient un double but : protéger les magistrats contre d'injustes poursuites, rassurer la société tout entière contre l'impunité de ces fonctionnaires. Peut-être aussi se proposaient-ils de rehausser la magistrature aux yeux des justiciables, en donnant à ses membres des juges choisis dans un ordre plus élevé.

Les mêmes sentiments régnaient au sein du corps législatif. Le rapporteur de la Commission disait : « Il y aurait un double danger, soit de faveur » soit de rigueur, à ce que les plaintes qui seraient portées contre les membres des cours et tribunaux fussent soumises à l'examen de leurs collègues, des juges de leur domicile. C'est donc hors des lieux de leurs résidences et de l'exercice de leurs fonctions, c'est devant des juges puissants et éloignés des intrigues que l'esprit de vengeance pourrait ourdir, que les magistrats accusés doivent être jugés. C'est ainsi qu'on peut être certain que le juge qui aura violé les lois n'échappera pas à la peine qui doit l'atteindre, et en même temps que le magistrat intègre et ferme qui, pour être fidèle à ses devoirs, aura bravé la haine, ne deviendra jamais victime d'un injuste ressentiment ⁽²⁾ ».

Les mêmes motifs d'intérêt général ont guidé les rédacteurs du projet soumis à notre examen ; mais, arrêtés par des prescriptions constitutionnelles impératives, ils ne sont pas allés aussi loin que leurs prédécesseurs de 1808. Ils ont modifié les règles ordinaires de la compétence à l'égard des délits commis par les membres de l'ordre judiciaire, en faisant juger les inculpés, en premier et dernier ressort, par les cours d'appel ou la cour de cassation ; mais ils ont été forcés de maintenir ces règles pour le jugement des magistrats soupçonnés d'avoir commis soit un crime, soit un délit politique ou de presse. Suivant l'article 98 de la Constitution, les auteurs de ces dernières infractions doivent toujours être jugés par le jury.

Mais cette prescription constitutionnelle, qui ne concerne que le *jugement*, n'empêchait pas les auteurs du projet d'adopter des règles spéciales pour l'*instruction*, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle. Ils ont profité de cette latitude pour remplacer le juge d'instruction

⁽¹⁾ Exposé des motifs au corps législatif, Loaré, t. XIV, p. 240.

⁽²⁾ Rapport fait au nom de la commission du corps législatif, Loaré, t. XIV, p. 245

et le procureur du roi par le procureur général et le premier président de la cour d'appel ou de la cour suprême, selon que l'inculpé appartient aux tribunaux inférieurs ou aux cours d'appel et de cassation.

Pas plus que les auteurs du Code d'instruction criminelle, les rédacteurs du projet ne modifient la compétence ordinaire en matière de contraventions. Celles-ci continueront à être jugées par le tribunal de police, alors même qu'elles sont imputées à un membre élevé de l'ordre judiciaire. Ce n'est pas pour des infractions de cette nature que l'on doit redouter un excès de rigueur ou d'indulgence. L'éminent rapporteur de la Commission gouvernementale dit, avec raison, que si la comparution d'un magistrat de rang élevé devant un tribunal de police peut quelquefois offrir certains inconvénients et être regrettable, comme en matière d'injures ou de violences légères ⁽¹⁾, il serait, d'un autre côté, moins admissible encore que la cour d'appel ou la cour de cassation dût s'occuper de préventions de peu d'importance, telles que celles résultant des articles 551 et 552 du Code pénal ou de certains règlements de police, alors que l'inculpé n'est pas même tenu de comparaître personnellement et que la peine qu'il peut encourir n'est qu'une légère amende ⁽²⁾.

Les tendances générales du projet peuvent être indiquées en quelques mots.

Aux juges de paix, aux juges des tribunaux de première instance, aux membres de la cour de cassation et des cours d'appel, aux officiers du ministère public près de ces cours et des tribunaux de première instance, prévenus d'avoir commis un délit, il assigne une juridiction exceptionnelle, quand même l'infraction a été commise hors de l'exercice de leurs fonctions.

Aux membres des tribunaux de commerce, aux juges suppléants de ces tribunaux, des justices de paix et des tribunaux de première instance, aux officiers du ministère public près les tribunaux de police, aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, il assigne une juridiction exceptionnelle, quand le délit qui leur est imputé a été commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Il attribue à la cour de cassation le jugement des membres de cette cour et des cours d'appel; il renvoie les autres magistrats devant la cour d'appel.

Il maintient la juridiction ordinaire pour les crimes, les contraventions et les délits politiques et de presse.

Il soumet à la même juridiction ordinaire les greffiers et les officiers de police judiciaire autres que les auxiliaires du procureur du roi.

Il comble les lacunes du Code et augmente les garanties dont les poursuites

(1) Article 561, n° 7; article 563, n° 5 du Code pénal.

(2) Rapport de M. De la Court, p. 53. Nous tenons à nous exprimer nettement à ce sujet, parce qu'on a soutenu que, dans le texte des articles 479 et 485 du Code, les mots *délits emportant une peine correctionnelle* n'ont été employés que pour les distinguer des *délits emportant une peine criminelle*; d'où l'on concluait que les mots *délits emportant une peine correctionnelle* embrassaient les contraventions aussi bien que les délits proprement dits (Cass. franç., 19 avril 1842).

dirigées contre les magistrats, soupçonnés d'avoir commis un délit, doivent être entourées.

Nous indiquerons, sous chaque article de projet, les motifs qui ont amené ces décisions.

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'appel connaîtront en premier et dernier ressort :

1° Des délits commis par les juges de paix, les juges des tribunaux de première instance et les officiers du ministère public près de cette dernière juridiction ;

2° Des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les juges des tribunaux de commerce, les juges suppléants de ces mêmes tribunaux, des justices de paix et des tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près les tribunaux de police et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

Aux termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, les juges de paix, les juges des tribunaux de première instance et les officiers du ministère public attachés à ces tribunaux sont justiciables des cours d'appel, quand même le délit qu'on leur impute a été commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

L'article 1^{er} du projet maintient cette législation. Pour les délits que les magistrats cités commettent hors de l'exercice de leurs fonctions, comme pour ceux qu'ils commettent en exerçant leurs fonctions, ils resteront désormais soumis à la juridiction exceptionnelle des cours d'appel. Le caractère du magistrat est, en effet, permanent. Sa qualité de membre actif du pouvoir judiciaire ne cesse pas un moment où il dépose sa toge et quitte le pretoire. Toutes les raisons alléguées pour justifier l'existence d'une juridiction exceptionnelle existent lorsqu'il doit répondre d'un délit étranger à ses fonctions, au même degré que dans le cas où il est accusé d'avoir agi dans l'exercice de ses fonctions. Son caractère et sa dignité personnelle se trouvent exposés aux mêmes périls. Dans ses actes privés, comme dans ses actes publics, il peut être en butte aux mêmes ressentiments, aux mêmes haines, aux mêmes vengeances.

Mais les auteurs du projet n'ont pas admis les mêmes règles de compétence et de juridiction pour les délits commis par les juges des tribunaux de commerce, les juges suppléants, les officiers du ministère public près les tribunaux de police et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi. Les citoyens qui remplissent ces fonctions resteront soumis à la juridiction ordinaire pour les délits qu'ils commettent hors de l'exercice de leurs fonctions.

Comme, chez eux, le caractère de magistrat n'est pour ainsi dire qu'accessoire, le législateur a raison de n'admettre la juridiction exceptionnelle que pour les délits qu'ils commettent au moment où ils participent à l'exercice du pouvoir judiciaire. L'acte se rattache alors par des liens intimes au caractère

public dont ils sont investis, à la mission sociale qui leur est confiée par la loi ; mais, à d'autres moments, leur caractère de fonctionnaire judiciaire n'est pas assez sensible, assez apparent, pour justifier des règles exceptionnelles de procédure et de juridiction. Les officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, tiennent, il est vrai, de près à l'organisation judiciaire ; mais leur position n'est pas assez élevée pour les soumettre, à raison de délits étrangers à leurs fonctions, à la juridiction exceptionnelle des cours d'appel. Quant aux officiers de police judiciaire qui ne possèdent pas la qualité de magistrat auxiliaire du procureur du roi, ils seront à l'avenir traduits devant le tribunal correctionnel. Il n'est pas nécessaire de requérir la haute juridiction des cours d'appel pour les délits commis par des gardes champêtres ou forestiers.

Le texte clair et précis de l'article 1^{er} fera disparaître les difficultés suscitées par la rédaction imparfaite des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle. La position des juges suppléants des justices de paix, des tribunaux de commerce et des tribunaux de première instance est nettement fixée. D'un autre côté, l'énumération faite par les rédacteurs du projet étant évidemment restrictive, on ne pourra plus prétendre que les greffiers et les greffiers adjoints sont soumis à la même juridiction que les membres du tribunal auquel ils sont attachés. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire s'exprime à cet égard de la manière la plus formelle. « Parmi les » fonctionnaires soumis à la compétence spéciale, dit-il, ne sont pas compris » les greffiers, qui ne sont pas magistrats, qui n'exercent aucune juridiction » et dont la mission, toute passive en quelque sorte, ne consiste qu'à constater les actes des magistrats et des parties (1). »

Cette décision est applicable à tous les greffiers indistinctement. Il n'y a pas lieu de distinguer, comme quelques criminalistes l'ont fait, entre les greffiers des tribunaux de première instance et des tribunaux correctionnels et les greffiers des justices de paix.

Une dernière observation est nécessaire.

Malgré la généralité des termes de l'article 1^{er}, il comporte une importante exception pour les délits politiques et de presse. Ceux-ci, en vertu de l'article 98 de la Constitution, doivent être déférés au jury. La loi ordinaire ne saurait déroger aux prescriptions constitutionnelles.

Nous avons eu soin d'en faire une mention expresse dans le texte de l'article 7.

ART. 2.

La cour de cassation connaîtra des délits commis par les magistrats de cette cour et par les magistrats des cours d'appel.

(1) La question est aujourd'hui controversée. On soutient que les greffiers des tribunaux de première instance sont de véritables membres de ces tribunaux en vertu de l'article 36 du décret du 6 juillet 1810, de l'article 28 du décret du 18 août 1810 et de l'article 63 de la loi du 20 avril 1810. Voy. Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, t. IV, p. 473. Merlin, *Répertoire*, V^o Greffier, n° 11. Dalloz, *Répertoire*, V^o Organisation judiciaire.

Cette rédaction n'est pas suffisamment précise et pourrait faire surgir des dissidences parmi les interprètes du Code. Contrairement à l'intention des rédacteurs du projet, les uns pourraient soutenir que les greffiers et les greffiers adjoints sont compris parmi les *magistrats de la cour*, pendant que les autres, donnant à ces derniers mots une portée trop restreinte, chercheraient à soustraire à l'application de la règle les officiers du ministère public.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

La cour de cassation connaîtra des délits commis par les conseillers des cours de cassation ou d'appel, et par les officiers du ministère public près ces cours.

L'article 2 modifie la législation actuelle. Suivant l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, combiné avec l'article 479 du Code d'instruction criminelle, les délits commis par les membres des cours d'appel doivent aujourd'hui être jugés par une autre cour d'appel.

C'est encore la cour d'appel qui, d'après l'article 10 de la loi citée, doit connaître des délits commis par un membre de la cour de cassation.

L'article 2 du projet écarte cette législation. Que le délit soit commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, par les membres d'une cour d'appel ou de la cour de cassation, c'est toujours cette dernière cour qui connaîtra de l'infraction. L'intérêt social engagé dans la question est assez grave pour motiver l'intervention de la plus haute juridiction du royaume.

Ici encore, une réserve doit être faite pour les délits politiques et de presse.

ART. 3.

Le procureur général près la cour d'appel fera citer l'inculpé devant la chambre présidée habituellement par le premier président.

Le procureur général près la cour de cassation fera citer l'inculpé, s'il appartient à la cour de cassation, devant les chambres réunies de cette cour; et s'il appartient à la cour d'appel, devant la première chambre de la cour de cassation.

En temps de vacances judiciaires, s'il y a urgence, l'inculpé sera cité devant la chambre des vacations.

Le premier alinéa de l'article 3 concerne les membres de l'ordre judiciaire soumis en premier et dernier ressort à la juridiction des cours d'appel.

D'après l'article 479 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, l'affaire doit être portée à la chambre civile présidée par le premier président.

Les auteurs du projet simplifient la marche de la procédure en désignant

la chambre présidée habituellement par le premier président. Il n'existe aucune raison d'attribuer ici une compétence exclusive à la chambre civile.

Le second alinéa règle la poursuite dirigée contre les magistrats des cours d'appel et de la cour de cassation.

Ici se présente une question importante.

L'article 3 fait du droit de citation directe une attribution exclusive des procureurs généraux.

Ne faut-il pas attribuer le même droit au citoyen lésé par le délit. Ne doit-il pas, en se portant partie civile, pouvoir user de la faculté que l'article 116 (115) du projet lui accorde devant la juridiction ordinaire.

La majorité de la Commission a résolu cette question affirmativement.

Si l'on redoute l'abstention calculée du ministère public quand il s'agit de poursuites à diriger contre de simples particuliers, on doit, à plus forte raison, craindre le même abus lorsque des dénonciations et des plaintes sont faites à la charge d'un membre de la magistrature. D'un côté, les inconvénients de la citation directe ne sont pas plus à craindre ici que dans les matières correctionnelles ordinaires; de l'autre, les intérêts et la dignité du magistrat sont suffisamment préservés par la juridiction exceptionnelle que la loi lui accorde. Qu'il soit appelé à la barre de la cour par une citation directe du ministère public ou par une citation directe de la partie civile, sa position est absolument la même.

Nous proposons de placer la disposition suivante, à la suite du texte de l'article 31, sous forme d'article séparé :

En cas d'abstention du procureur général, la partie civile jouira du droit de citation directe, conformément à l'article 116 du livre II (1).

Nous n'avons pas d'objection à présenter contre la disposition qui défère aux chambres réunies de la cour de cassation le conseiller ou l'officier du ministère public prévenu d'avoir commis un délit. Tout jugement par une chambre unique pourrait faire surgir des soupçons de faveur ou d'animosité.

Nous n'avons pas cru devoir consacrer par un texte formel le droit de la partie lésée de se porter partie civile et d'intervenir dans l'instance, quand la cour a été saisie par le procureur général. L'exercice de ce droit, qui ne présente aucun danger, est suffisamment garanti par les principes généraux.

ART. 4.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 1 et 2, une instruction préalable sera jugée nécessaire, ou lorsque le fait imputé aux personnes y désignées constitue un crime, un délit politique ou de presse, les fonctions ordinaire-

(1) Nous nous écartons ici de la jurisprudence la plus récente. Il existe en faveur de notre opinion un arrêt de la cour de cass. de France du 11 septembre 1812.

ment dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi seront remplies par le premier président et par le procureur général près la cour d'appel ou de cassation, ou par tels autres magistrats qu'ils auront respectivement et spécialement délégués à cette fin.

Jusqu'à cette délégation, le corps du délit pourra être constaté par tout officier de police judiciaire.

ART. 5.

Les mandats d'amener et d'arrêt seront, s'il y a lieu, décernés par le premier président.

Les articles 4 et 5 s'occupent de l'instruction préalable.

Facultative dans les matières correctionnelles, cette instruction est toujours obligatoire dans les matières criminelles proprement dites. Elle l'est encore quand la prévention porte sur un délit politique ou de presse, parce que, suivant le décret du 19 juillet 1831, la poursuite de ces infractions doit se faire comme en matière criminelle.

Sous ce rapport, les deux articles cités maintiennent les règles du droit commun. Ils ne s'en écartent que dans la désignation des magistrats chargés de procéder à l'information. Au juge d'instruction et au procureur du roi, ils substituent le premier président et le procureur général de la cour d'appel ou de la cour de cassation, selon que l'inculpé est justiciable de l'une ou de l'autre de ces cours. Justement soucieux de maintenir le prestige des membres de la magistrature, le législateur leur fournit une garantie nouvelle par le choix des magistrats chargés de scruter leur conduite.

Sous ce rapport, la règle constitutionnelle qui rend l'intervention du jury obligatoire pour certaines infractions n'est pas violée.

L'article 98 du pacte fondamental défère aux jurés le *jugement* des accusés; mais, ni dans son texte ni dans son esprit, il ne porte aucune atteinte à la liberté du législateur dans la détermination de la procédure.

Les auteurs du projet ont simplifié la matière, en supprimant l'intervention du ministre de la Justice, exigée par les articles 481 et 486 du Code d'instruction criminelle.

ART. 6.

Lorsque l'instruction sera terminée, le premier président transmettra les pièces au procureur général, qui les soumettra avec ses réquisitions à la chambre des mises en accusation.

La seconde chambre de la cour de cassation remplira les fonctions de chambre de mise en accusation pour les poursuites de sa compétence.

On peut reprocher à ce texte de ne pas résoudre la controverse relative au magistrat chargé de faire le rapport de la procédure, dans l'hypothèse de l'article 6.

L'article final du projet porte que les dispositions générales du Code, auxquelles le titre actuel n'a pas dérogé, doivent être observées. Or, ces dispositions générales exigent que le juge instructeur, quand l'information est complète, fasse un rapport à la chambre du conseil, qui est ici remplacée par la chambre des mises en accusation ou la seconde chambre de la cour de cassation ⁽¹⁾.

Le rapport est donc nécessaire, et la question se réduit à savoir quel est le magistrat qui doit s'en charger.

Les uns, argumentant de ce qui se passe devant la chambre des mises en accusation, désignent le procureur général ⁽²⁾; les autres, invoquant les motifs qui ont guidé le législateur, attribuent cette mission au premier président de la cour ⁽³⁾.

Nous avons donné la préférence à cette dernière opinion, qui nous semble plus conforme au vœu de la loi et mieux en harmonie avec les principes généraux du Code.

Comme le premier président remplit les fonctions de juge d'instruction et qu'il conserve incontestablement ce caractère quand même il confie à d'autres magistrats une partie de l'information, la raison et la logique exigent qu'on le charge du rapport. C'est le moyen de se rapprocher, autant que possible, des formes ordinaires de la procédure pénale.

Nous proposons d'ajouter à l'article 6 un paragraphe final ainsi conçu :

Dans les deux cas, le rapport requis par l'article 198 du livre 1^{er} de ce Code sera fait par le premier président qui a procédé à l'instruction.

ART. 7.

Si la chambre des mises en accusation ou la seconde chambre de la cour de cassation estime que les charges sont suffisantes et que l'infraction est de nature à entraîner des peines correctionnelles ou de police, elle renverra l'inculpé, comme il est dit à l'article 3.

Dans tous les autres cas, elle se conformera aux dispositions du chapitre II, titre III, du livre 1^{er}.

Les articles 6 et 7 dérogent au droit commun sous un double rapport.

A l'égard des juges de paix, des juges des tribunaux de première instance, des juges des tribunaux de commerce, des juges suppléants, des officiers du ministère public et des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, ils remplacent la chambre du conseil par la chambre des mises en accusation.

⁽¹⁾ Art. 181 (198) et 201 (220) du livre 1^{er} du projet.

⁽²⁾ C'est l'opinion de Merlin, manifestée dans une lettre que Carnot a publiée, en note, dans son commentaire sur l'article 484 du Code d'instruction criminelle. — Voy. dans le même sens un arrêt de la cour de cassation de France du 4 février 1848.

⁽³⁾ Voy. Legraverend, *Législation criminelle*, t. II, pp. 160 et suiv.

A l'égard des conseillers de la cour suprême, des conseillers des cours d'appel et des officiers du ministère public attachés à ces hautes juridictions, ils remplacent la chambre des mises en accusation par la seconde chambre de la cour de cassation.

La dérogation au droit commun ne va pas au delà. Les deux chambres délibèrent dans les formes ordinaires. Si elles estiment que le fait constitue un délit, elles renvoient l'inculpé devant les juridictions exceptionnelles désignées à l'article 3.

Le rôle de la seconde chambre de la cour de cassation ne se borne pas ici à désigner le juge qui doit connaître de l'infraction. Elle doit examiner s'il y a des charges suffisantes et si l'acte incriminé rentre dans les prévisions de la loi pénale. Rien ne l'empêche de rendre un arrêt de non-lieu, quand les charges sont insuffisantes ou que le fait n'est pas punissable. Elle possède les attributions d'une véritable chambre de mises en accusation.

C'est sans doute par inadvertance que les mots *ou de police* figurent dans le texte du premier alinéa de l'article 7. Dans la matière qui nous occupe, la cour d'appel et la seconde chambre de la cour de cassation ne sont compétentes que pour le jugement des *délits*, et l'honorable rapporteur de la Commission extra-parlementaire n'a pas manqué de dire que, par le mot *délit*, il entendait désigner une infraction déferée à la juridiction correctionnelle⁽¹⁾. Le renvoi au tribunal de police est prévu par le paragraphe final.

Nous proposons la suppression de ces deux mots.

Nous proposons, en outre, d'ajouter au texte une disposition relative aux magistrats auteurs d'un délit politique ou de presse, qui, en vertu d'une disposition constitutionnelle, doivent être renvoyés devant le jury.

A notre avis, il convient d'attribuer à l'article 7 la rédaction suivante :

Si la chambre des mises en accusation ou la seconde chambre de la cour de cassation estime que les charges sont suffisantes et que l'infraction est de nature à entraîner des peines correctionnelles, elle renverra l'inculpé comme il est dit à l'article 3.

S'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit politique ou de presse, elle renverra l'inculpé devant la cour d'assises.

Dans tous les autres cas, elle se conformera aux dispositions du chapitre II, titre III, du livre I^{er}.

On ne pourra donc plus soutenir que le procureur général a le droit exclusif de faire comparaître les inculpés devant les juridictions indiquées à l'article 3.

ART. 8.

La cour d'appel et la cour de cassation, devant laquelle l'inculpé sera cité ou renvoyé, se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du titre de l'appel.

(1) Rapport de M. De le Court, p. 52.

Grâce à l'uniformité que nous avons établie entre la procédure d'appel et la procédure devant le tribunal correctionnel, cette disposition ne présente qu'une importance secondaire. Elle n'est utile que pour le cas où le prévenu est traduit devant la cour de cassation.

ART. 9.

Lorsque le magistrat est poursuivi, soit comme auteur principal, soit comme coauteur ou complice d'un délit, les dispositions des articles précédents seront communes à tous ceux qui ont participé à ce délit, alors même qu'ils n'exerceraient pas de fonctions judiciaires, mais seulement dans le cas où ils peuvent être poursuivis et jugés en même temps que le magistrat inculqué.

En vertu des principes généraux, les délits indivisibles ou connexes doivent être déferés non seulement à la même juridiction, mais à celle dont la compétence est la plus étendue. Mais cette règle n'est pas d'une application constante et absolue. Elle suppose que les diverses infractions sont instruites et peuvent être simultanément jugées. Elle signifie que, dans le cas prévu par l'article 3, la procédure relative à un même délit ne doit pas être divisée, par le renvoi des coprévenus devant deux juridictions distinctes.

Il en résulte deux conséquences importantes : la première, que le tribunal ordinaire ne peut pas se dessaisir en vue d'un délit connexe imputé à un membre de l'ordre judiciaire, qui n'est pas encore poursuivi; la seconde, que le tribunal correctionnel a le droit de juger les complices, lorsque l'auteur, membre de l'ordre judiciaire, est mis hors de cause ou protégé par une exception péremptoire ⁽¹⁾.

Telle est la véritable portée du texte de l'article 9.

ART. 10.

Il sera procédé comme il est dit au présent chapitre, à l'égard des fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2, même s'ils sont entrés en fonctions, ou s'ils sont révoqués ou démissionnaires, après la perpétration de l'infraction, mais avant ou pendant les poursuites.

Nous n'avons pas entièrement admis ce texte.

On conçoit très bien que la procédure exceptionnelle du titre IV soit appliquée au magistrat qui a délinqué avant son entrée en fonctions. Par cela seul qu'il appartient à la magistrature, il ne peut être poursuivi que suivant les formes prescrites par le chapitre que nous examinons. Les motifs qui ont fait admettre une procédure et une compétence exceptionnelles existent incontestablement dans ce cas. Que le délit soit antérieur ou posté-

(1) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, pp. 680 et suiv.; t. VII, p. 597 (édit. franç.)

rieur à l'entrée en fonction de l'inculpé, on doit éviter les causes qui pourraient amener une indulgence ou une sévérité excessive, et le seul moyen d'obtenir ce résultat consiste à donner au délinquant des juges qu'aucun soupçon ne saurait atteindre. Il est rationnel de déroger ici à la maxime suivant laquelle, pour apprécier une prévention, soit sous le rapport de la compétence, soit sous le rapport de la pénalité originelle, il faut se reporter au jour où l'infraction a été commise. Depuis son entrée en fonctions, le magistrat a pu susciter des ressentiments contre lesquels il doit être protégé.

On conçoit encore que l'on procède de même à l'égard du membre de l'ordre judiciaire démissionnaire ou révoqué depuis la perpétration de l'infraction. La maxime que nous venons de citer reçoit alors son application naturelle. Au moment où le délinquant a enfreint la loi pénale, il était revêtu d'une fonction que le législateur protège par une garantie spéciale. La raison exige que cette garantie ne soit pas anéantie par la démission ou la révocation du magistrat. Ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la Commission extra-parlementaire, « l'article 10 est nécessaire, afin que, *dans aucun cas*, » celui qui est revêtu du caractère de magistrat, soit au moment du jugement, soit au moment de la perpétration de l'infraction, ne puisse être » soustrait à la procédure spéciale que ce titre a pour objet d'organiser ⁽¹⁾. »

Mais s'il en est ainsi, la pensée des auteurs du projet n'est pas exactement rendue. En présence des mots *avant ou pendant les poursuites*, qui se trouvent à la fin de l'article, on devrait décider que le magistrat entré en fonctions après le commencement des poursuites, reste soumis à la procédure et à la compétence ordinaires. On devrait décider encore que le magistrat démissionnaire ou révoqué y reste également soumis, quand les poursuites ne sont pas commencées au moment de sa retraite ou de son expulsion de la magistrature. On ne saurait donc pas dire que, dans tous les cas, la juridiction et la compétence exceptionnelles existent pour celui qui, soit au moment de la perpétration du délit, soit au moment du jugement, est revêtu du caractère de magistrat.

Nous proposons la suppression des mots *avant ou pendant les poursuites*.

ART. 11.

L'instruction faite devant la cour de cassation sera à l'abri de tout recours.

ART. 12.

Les membres de la cour de cassation qui auront concouru à la mise en accusation ne pourront connaître du recours dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée.

(1) Rapport de M. De Le Court, p. 33.

Dans le cas d'un second recours déféré aux chambres réunies, tous les membres de la cour pourront en connaître.

Les articles 11 et 12 reproduisent, avec une rédaction légèrement modifiée, les articles 301, § 1^{er}, et 303 du Code d'instruction criminelle.

ART. 13.

Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires à celles prescrites par les articles qui précèdent.

Cette réserve est surtout importante pour la poursuite des contraventions.

Comme elles ne sont pas mentionnées dans les articles précédents, elles restent soumises à toutes les règles du droit commun, alors même qu'elles sont commises par des membres de la magistrature. Cette décision est rationnelle. Les contraventions n'entachent ni le caractère ni l'honneur du prévenu; elles ne donnent pas lieu à une instruction préalable et ne sont, en général, punies que d'amende.

C'est le maintien du système consacré par le Code d'instruction criminelle (1).

Nous avons, Messieurs, l'honneur de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre IV du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

(1) Cette assertion a été contestée. Voy. Cass. France, 9 avril 1842. Elle ne pourra plus l'être après le vote du projet.

(A⁴)

PROJETS DE LOI.

TITRE IV.

DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'appel connaîtront en premier et dernier ressort :

1° Des délits commis par les juges de paix, les juges des tribunaux de première instance et les officiers du ministère public près de cette dernière juridiction ;

2° Des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les juges des tribunaux de commerce, les juges suppléants près ces mêmes tribunaux, des justices de paix et des tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près les tribunaux de police, et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

ART. 2.

La cour de cassation connaîtra des délits commis par les magistrats de cette cour et par les magistrats des cours d'appel.

ART. 3.

Le procureur général près la cour d'appel fera citer l'inculpé devant la chambre présidée habituellement par le premier président.

Le procureur général près la cour de cassation fera citer l'inculpé, s'il appartient à la cour de cassation, devant les chambres réunies de cette cour ; et s'il appartient à la cour d'appel, devant la première chambre de la cour de cassation.

Projet de la Commission

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement

En temps de vacances judiciaires, s'il y a urgence, l'inculpé sera cité devant la chambre des vacations.

ART. 4.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 1 et 2, une instruction préalable sera jugée nécessaire, ou lorsque le fait imputé aux personnes y désignées constitue un crime, un délit politique ou de presse, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi seront remplies par le premier président et par le procureur général de la cour d'appel ou de la cour de cassation, ou par tels autres magistrats qu'ils auront respectivement et spécialement délégués à cette fin.

Jusqu'à cette délégation, le corps de délit pourra être constaté par tout officier de police judiciaire.

ART. 5.

Les mandats d'amener et d'arrêt seront, s'il y a lieu, décernés par le premier président.

ART. 6.

Lorsque l'instruction sera terminée, le premier président transmettra les pièces au procureur général, qui les soumettra avec ses réquisitions à la chambre des mises en accusation.

La seconde chambre de la cour de cassation remplira les fonctions de chambre de mise en accusation pour les poursuites de sa compétence.

ART. 7.

Si la chambre des mises en accusation ou la seconde chambre de la cour de cassation estime

Projet de la Commission.

ART. 4.

En cas d'abstention du procureur général, la partie civile jouira du droit de citation directe, conformément à l'article 116 du livre II.

ART. 5

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Dans les deux cas, le rapport requis par l'article 195 du livre 1^{er} de ce Code sera fait par le premier président de la cour qui a procédé à l'instruction.

ART. 8.

Si la chambre des mises en accusation ou la seconde chambre de la cour de cassation estime

Projet du Gouvernement.

que les charges sont suffisantes et que l'infraction est de nature à entraîner des peines correctionnelles ou de police, elle renverra l'inculpé, comme il est dit à l'article 3.

Dans tous les autres cas, elle se conformera aux dispositions du chapitre II, titre III, du livre I^{er}.

ART. 8.

La cour d'appel et la cour de cassation, devant laquelle l'inculpé sera cité ou renvoyé, se conformeront, pour l'instruction à l'audience et le jugement, aux dispositions du titre de l'appel.

ART. 9.

Lorsque le magistrat est poursuivi, soit comme auteur principal, soit comme complice du délit, les dispositions des articles précédents seront communes à tous ceux qui ont participé à ce délit, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires, mais seulement dans le cas où ils peuvent être poursuivis et jugés en même temps que le magistrat inculpé.

ART. 10.

Il sera procédé, comme il est dit au présent chapitre, à l'égard des fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2, même s'ils sont entrés en fonctions, ou s'ils sont révoqués ou démissionnaires après la perpétration de l'infraction, mais avant ou pendant les poursuites.

ART. 11.

L'instruction faite devant la cour de cassation sera à l'abri de tout recours.

ART. 12.

Les membres de la cour de cassation qui auront concouru à la mise en accusation ne pourront connaître du recours dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée.

Projet de la Commission.

que les charges sont suffisantes et que l'infraction est de nature à entraîner des peines correctionnelles, elle renverra l'inculpé comme il est dit à l'article 2.

S'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit politique ou de presse, elle renverra l'inculpé devant la cour d'assises.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

Il sera procédé, comme il est dit au présent chapitre, à l'égard de fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2, même s'ils sont entrés en fonctions, ou s'ils sont révoqués ou démissionnaires après la perpétration de l'infraction.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

Dans le cas d'un second recours déféré aux chambres réunies, tous les membres de la cour pourront en connaître.

ART. 13.

Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires à celles prescrites par les articles qui précèdent.

Projet de la Commission.

—

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

